

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1889.

Suppression du droit d'entrée sur les fontes brutes et les vieux fers.

(Pétitions des Sociétés propriétaires de hauts fourneaux en Belgique; des président et secrétaire de la « Ligue nationale » et d'industriels, à Anvers; des président et secrétaire du « Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, » d'administrateurs et directeurs de sociétés industrielles, à Charleroi, présentées les 10 avril, 11 mai et 22 novembre 1888.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Plusieurs pétitions relatives au droit prélevé sur les fontes brutes étrangères sont arrivées à la Chambre et ont été renvoyées à votre Commission permanente de l'industrie.

Le Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce, la Ligue nationale pour la liberté commerciale et des commissionnaires expéditeurs d'Anvers, demandent que le droit d'entrée sur les fontes brutes soit supprimé.

Des administrateurs et directeurs de sociétés, producteurs de fer, demandent que les fontes brutes et vieux fers venant de l'étranger, destinés à la fabrication du fer, puissent, comme la fonte de moulage et la fonte à acier entrer en franchise temporaire, conformément à l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

Enfin des sociétés, propriétaires de hauts fourneaux, demandent le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire le maintien du droit, et l'exclusion de la

(1) La commission est composée de MM. MEEUS, président; NEEF-ORBAN, GILLIEAUX, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUMONT, NOEL, DE SMET-DE NAEYER, BEECHMAN et NERINCK.

fonte d'affinage du bénéfice de la franchise temporaire sous le régime de l'article 40.

La Chambre sait que la fonte brute et les vieux fers venant de l'étranger sont soumis à un droit d'entrée en Belgique, de 5 francs les 1,000 kilogrammes, et que la fonte étrangère et les vieux fers destinés au moulage et à la fabrication de l'acier sont admis en franchise provisoire par application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846. La fonte d'affinage, destinée à la fabrication du fer, ne jouit point de cette faveur.

Le tableau général du commerce avec les pays étrangers pour 1887, renseigne que le produit du droit d'entrée sur la fonte brute a

été de	fr.	199,544 »
et celui des vieux fers de		46,092 »

ENSEMBLE	fr.	246,636 »
--------------------	-----	-----------

Le nombre de tonnes de fonte brute importées (commerce spécial) a été, en 1883, de 172,853; en 1884, de 125,618; en 1885, de 99,723; en 1886, de 84,707, et en 1887, de 141,461.

Le nombre de tonnes de vieux fers importées (commerce spécial) a été, en 1883, de 15,003; en 1884, de 13,868; en 1885, de 17,889; en 1886, de 14,833 et en 1887, de 17,850.

Ces chiffres permettront d'apprécier l'importance de la question soulevée, au double point de vue du Trésor et du commerce.

Les partisans de la suppression des droits se placent particulièrement au point de vue commercial. L'exportation des fers, disent-ils, devient de plus en plus difficile, parce que la production des fontes belges a diminué, et que les fontes anglaises, devenues indispensables, sont grevées d'un droit d'entrée de 12 à 15 p. % de leur valeur, ce qui permet aux propriétaires de hauts fourneaux, en Belgique, de tenir le prix des fontes à un taux qui ne permet plus aux fers belges de concourir sur les marchés étrangers.

On ajoute que la suppression des droits favoriserait l'entrée des fontes étrangères, et provoquerait ainsi un double courant d'importation et d'exportation, dont le profit pour le chemin de fer compenserait largement le sacrifice que la mesure imposerait au Trésor.

La libre entrée des fontes brutes amènerait en Belgique des fontes pour l'exportation directe et donnerait un nouvel aliment à la navigation.

On signale l'anomalie qui existe pour l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, les fontes d'affinage n'étant pas admises à la franchise provisoire alors que les fontes de moulage et à acier en profitent.

Enfin, on fait remarquer que les laminoirs ont produit 530,000 tonnes de fers finis et tôles, dont 335,000 tonnes, soit 63 p. %, ont été exportées. Il importe, conclut-on, de ne pas entraver cette exportation qui fournit du travail à un grand nombre d'ouvriers.

Les propriétaires de hauts fourneaux de Liège, de Charleroi, du Centre, du Luxembourg et de Namur sont d'avis que la suppression des droits, ou, ce qu'ils considèrent comme l'équivalent, l'entrée en franchise temporaire, ruine-

rait l'industrie de la fabrication des fontes en Belgique, et nuirait ainsi aux intérêts des fabricants de fer, en les privant de la source de matière première qui leur est la plus favorable.

Voici comment les pétitionnaires établissent le prix de revient d'une tonne de fonte en Belgique et dans le Grand-Duché du Luxembourg, dont ils semblent surtout redouter la concurrence. (Une tonne de fonte exige la mise en œuvre de trois tonnes de minerais)

Dans le <i>Duché de Luxembourg</i> : 3 tonnes de minerais à 3 francs, soit fr.	9 »
1,050 kilos de coke, à 19 francs	19 95
Transport de la fonte aux laminoirs belges	5 50
<hr/>	
La tonne de fonte du Luxembourg rendue en Belgique coûte donc fr.	34 45
<i>En Belgique</i> : 3 tonnes de minerais à 3 francs fr.	9 »
Transport du minerai à Charleroi, à fr. 5,30 c.	15 90
1,050 kilos de coke, à 14 francs	14 70
Transport de la fonte aux laminoirs belges	1 »
<hr/>	
La tonne de fonte produite en Belgique coûte donc . . . fr.	40 60

La fonte à crasses, fabriquée avec les déchets des laminoirs, ne peut plus, disent-ils, se fabriquer avantageusement à cause de l'élévation du prix de ces déchets au-dessus du prix du minerai.

Or, si les hauts fourneaux devaient s'éteindre en Belgique, les laminoirs seraient entièrement tributaires de l'étranger; ce qui, à certains moments, lorsque les fers sont très demandés, pourrait les mettre dans un grave embarras.

En 1867-1868 la question de la libre entrée des fontes a été soulevée. A cette époque, la production de la fonte en Belgique était beaucoup moins considérable qu'aujourd'hui, et cependant les laminoirs, comprenant leurs intérêts, n'ont pas demandé la suppression du droit d'entrée.

On ajoute qu'une réduction des prix de transport par chemin de fer est à l'étude en Allemagne; si elle se réalise, la concurrence de la fonte luxembourgeoise deviendra encore plus intense.

On conteste la prospérité de l'industrie des fontes. Sous l'influence de la demande provoquée par la hausse des fers en 1887, le prix de la fonte belge s'est relevé et la marchandise a été rare. Mais bientôt des hauts fourneaux ont été rallumés et l'équilibre s'est rétabli. On ne doit pas, conclut-on, apprécier une situation par des événements essentiellement passagers.

Enfin les pétitionnaires invoquent l'intérêt que leur industrie offre pour la classe ouvrière, les charbonnages et le chemin de fer : un seul haut fourneau paierait 102,000 francs en salaires, et 607,000 francs de transport; chaque tonne de fonte nécessiterait l'emploi de plus de deux tonnes de charbons; le transport des fontes luxembourgeoises remplaçant celles de ce seul

haut fourneau belge, ne rapporterait à l'État que 198,000 francs, d'où pour le chemin de fer une perte de 402,000 francs.

Les maîtres de forge, dans leur pétition à laquelle se trouve jointe une annexe destinée à réfuter les arguments qui précèdent, réclament l'application de l'article 40 aux fontes d'affinage et aux vieux fers (mitraille) venant de l'étranger.

Les pétitionnaires invoquent d'abord l'importance de leur industrie. Sa production totale en 1886 a été de 470,255 tonnes, ayant une valeur de 56,227,000 francs ; en 1887 elle a atteint 532,103 tonnes dont 533,600 tonnes, soit 63 p. %, ont été exportées. Elle occupe 13,000 ouvriers.

Sur une consommation de 536,000 tonnes de fonte l'industrie du fer n'a employé que 28,000 tonnes de fonte étrangère ; preuve, dit-on, que le droit de 5 francs est un obstacle à l'emploi de cette dernière, à laquelle il faut néanmoins recourir pour certains fabricats spéciaux qui nécessitent l'emploi de la fonte Spiegel, qui ne se fabrique guère en Belgique.

La production de la fonte en Belgique est insuffisante ; pour l'établir, on invoque l'augmentation de l'importation qui, de 84,700 tonnes en 1886, s'est élevée, en 1887, à 142,000 tonnes. En 1888 ce mouvement ascensionnel s'est accentué. car le 1^{er} trimestre de 1887 ne donnait que 28,216 tonnes, tandis que le trimestre correspondant de 1888 accusait une importation de 52,734 tonnes.

Depuis l'envoi de la pétition le *Moniteur* a publié le résultat des importations en 1888. Nous y relevons les chiffres suivants :

Importation de fonte brute :	en 1886,	84,707 tonnes.
—	—	en 1887, 141,461 —
—	—	en 1888, 212,813 —
—	vieux fers :	en 1886, 14,833 —
—	—	en 1887, 17,830 —
—	—	en 1888, 23,211 —

Les pétitionnaires signalent que la demande plus active des fontes a amené un surcroît de fabrication, qui, à son tour, a produit une demande plus active du coke. La fonte a donc augmenté de prix sous cette double action, alors que les prix des fers pour l'exportation n'ont pas participé à la hausse. Il en est résulté pour l'industrie du fer une situation absolument anormale, et d'autant plus fâcheuse que l'acier, favorisé par la franchise provisoire, lui fait une concurrence désastreuse.

Cette situation ne se serait pas produite si l'industrie du fer avait joui, comme celle de l'acier, du bénéfice de la franchise provisoire. Il n'existe pas de motif légitime pour traiter différemment les deux produits.

Les pétitionnaires reconnaissent que l'application aux fers de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 fera baisser le prix de la fonte ; mais « comme c'est » le moyen de laisser vivre les lamineurs, il faut que l'on arrive à ce résultat » par un bénéfice moins élevé sur la fonte, et la réduction des prix de transport » des minerais et des charbons ».

Ils constatent que des réductions de tarif ont été accordées en 1877 et en 1881. C'est à obtenir de nouvelles réductions que les hauts fourneaux devraient consacrer leurs efforts, au lieu de s'opposer à une mesure qui est indispensable aux fabricants de fer.

Les fontes à crasses, au dire des pétitionnaires, ne constituent pas la majeure partie de la consommation belge. Les laminoirs isolés, sans hauts fourneaux, ont le plus grand intérêt à employer des fontes de la meilleure qualité, c'est-à-dire des fontes fabriquées sans addition de crasses; or, le prix des minerais n'a pas augmenté. On exagère du reste la hausse des crasses et son influence n'a pu majorer le prix de revient de la fonte de plus de 2 francs la tonne, alors que le prix de la fonte a augmenté de 15 francs. En 1887, pour les 754,481 tonnes de fonte produites en Belgique, on n'a employé que 272,000 tonnes de crasses contre 1,553,000 tonnes de minerais étrangers, et 171,000 tonnes de minerais belges; le prix des crasses n'a donc pu réagir sur le prix de revient de la fonte que dans une mesure très restreinte.

Les pétitionnaires contestent que l'admission en franchise temporaire des fontes et vieux fers, ou même la suppression des droits d'entrée fera disparaître les hauts fourneaux. La réduction du prix de transport des minerais et autres matières premières doit les mettre dans des conditions à pouvoir lutter avec les hauts fourneaux du Grand-Duché. Ceux-ci ont un débouché avantageux en Allemagne, et n'abandonneront pas leurs bénéfices pour venir écraser les hauts fourneaux belges. Les laminoirs accorderont toujours aux hauts fourneaux belges la préférence, même à prix plus élevés, en considération de la facilité et de la sûreté des approvisionnements. Les hauts fourneaux possédant des laminoirs continueront à fabriquer des fontes pour la vente, afin de diminuer leur prix de revient en diminuant la proportion des frais généraux ou fixes.

La situation de 1867 et 1868 dont s'occupent les propriétaires de hauts fourneaux, ne peut être comparée à la situation actuelle. On venait de réduire les droits d'entrée de 15 francs à 5 francs la tonne. La mise en consommation des fontes et des vieux fers étrangers n'atteignait pour ces deux années que 53,385 tonnes en 1867, et 42,549 tonnes en 1868. Les moyens de production chez nos voisins n'étaient pas alors ce qu'ils sont aujourd'hui. Si, à cette époque, les laminoirs pouvaient travailler la fonte anglaise en payant un droit d'entrée, ils ne le peuvent plus aujourd'hui.

Les pétitionnaires concluent en disant: « Pour conserver la sidérurgie » dans les bassins où elle est implantée depuis longtemps, il faut que le » Gouvernement comprenne que les réductions de transport sont complète- » ment indispensables sinon cette importante industrie devra se déplacer » pour se rapprocher des lieux de production des minerais.

» Le maintien de l'industrie sidérurgique en Belgique n'est possible que » par l'abaissement du prix de revient, en abaissant le prix des transports » et en supprimant les droits d'entrée. »

Nous avons tenu à résumer les arguments produits par les diverses catégories de pétitionnaires à l'appui de leurs thèses contradictoires, pour faire apprécier les divers éléments de la question qui divise l'industrie sidérurgique.

Dans quel sens la question doit-elle être tranchée?

Votre Commission s'est ralliée à la demande de suppression du droit sur les fontes et vieux fers venant de l'étranger.

Voici les principales considérations qui l'ont guidée.

Il n'est pas équitable de traiter différemment l'industrie du fer et celle de l'acier. Le bénéfice de l'article 40 a été accordé à cette dernière pour l'aider à se développer. Aujourd'hui elle a acquis une importance telle que l'acier se substitue successivement au fer, et que ce dernier trouve son principal débouché dans l'exportation.

L'application de l'article 40 peut donner lieu à des fraudes. Des établissements travaillant à la fois le fer et l'acier pourraient, sous ce régime, introduire des fontes étrangères pour les employer à la fabrication du fer, alors qu'ils exporteraient des aciers fabriqués avec des fontes indigènes. Ce serait là une concurrence déloyale faite aux fabricants de fer.

La majeure partie du fer fabriqué en Belgique s'exporte (63 p. %); il ne faut donc pas grever la matière première nécessaire à sa fabrication, ou tout au moins faut-il, en cas d'exportation du fer qui en est le produit, restituer le droit qu'elle a payé à l'entrée.

Cette mesure semble d'autant plus équitable que les fers et les tôles venant de l'étranger sont admis en Belgique sous le régime de l'article 40. Il en résulte, en effet, cette situation étrange que le fer étranger employé aux machines que l'on exporte, n'a pas payé de droit; tandis que si les machines exportées sont construites avec du fer belge provenant de fontes étrangères, elles se trouvent grevées d'un droit de 7 francs par tonne.

Pour la consommation du pays le fer fabriqué avec la fonte étrangère est dans une situation d'infériorité comparativement à l'acier. En effet, pour fabriquer 1,000 kilos de fer il faut au minimum 1,400 kilos de fonte, tandis que 1,000 kilos d'acier exigent moins de 1,200 kilos de fonte. Les pièces de fonte moulées n'exigent par tonne que 1,100 kilos de fonte. Il en résulte que la fonte brute étrangère nécessaire à la fabrication d'une tonne de fer, d'acier et de pièces moulées paie respectivement 7 francs, 6 francs et fr. 5,50 c^t de droits. En cas d'exportation le fer seul ne reçoit pas la restitution de 5 francs par tonne.

Ce sont là des anomalies qui ressemblent fort à des injustices, et qu'il importe de faire disparaître.

Nous appelons l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur l'importation croissante des fontes et vieux fers, et cela malgré l'existence des droits d'entrée. Nous y voyons la preuve que la fabrication de la fonte indigène est insuffisante pour les besoins de notre industrie sidérurgique.

Quoique les intéressés, fabricants de fer, ne demandent que l'application de l'article 40 aux fontes d'affinage étrangères, nous croyons que le Gouvernement ferait chose plus utile en abolissant le droit.

D'une part, la situation financière permet de faire ce sacrifice. Au dire des maîtres de forge, l'honorable Ministre des Finances leur aurait déclaré que la question n'avait plus aucun intérêt fiscal. D'autre part, l'application de l'article 40 aurait, au dire des propriétaires de hauts fourneaux, les mêmes conséquences que la suppression du droit.

Cette suppression aurait pour nous l'avantage de rendre impossible des pratiques comme celle que nous signalions, et qui créeraient pour certains établissements une situation privilégiée.

Les raisons invoquées par les propriétaires de hauts fourneaux pour combattre la libre entrée des fontes ne nous semblent pas de nature à prévaloir contre les arguments qui précèdent.

Sans doute un grand nombre d'établissements se trouvent éloignés des gisements de minerais et ont à payer des transports plus élevés que leurs concurrents de l'étranger. Mais ce n'est pas un motif pour grever la fabrication de fer d'un droit que la concurrence étrangère ne lui permet plus de supporter.

Le remède à cette situation des producteurs de fonte indigène ne peut-il être trouvé ailleurs que dans une mesure restrictive du développement de l'industrie du fer, qui a également droit à la sollicitude des pouvoirs publics, qui occupe également un grand nombre de bras et fournit également au chemin de fer de l'État un trafic considérable.

Pour les hauts fourneaux tout se réduit à une question de transport. Le tarif de transport des minerais a été modifié en 1877 et en 1881. Il y aurait lieu d'examiner si une nouvelle réduction ne pourrait encore être accordée, de manière à améliorer les conditions de la production des usines belges comparativement à celles du Grand-Duché. Il est à remarquer que, si l'industrie belge a des frais de transport plus élevés pour les minerais, celle du Grand-Duché, par contre, est plus éloignée des centres de production de coke et des laminoirs. C'est une étude à faire et nous prions la Chambre de convier le Gouvernement à la faire dans le plus bref délai possible.

Nous vous proposons, Messieurs, le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances, en l'invitant à faire connaître ses intentions à la Chambre.

Le Président-Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

